

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DE LA TABLE DES PRÉFETS ET DES ÉLUS DE LA COURONNE NORD (TPÉCN), TENUE LE MERCREDI 12 JUIN 2024, À LA MRC THÉRÈSE-DE BLAINVILLE

RÉSOLUTION CONCERNANT LA COLLABORATION ET LE PARTAGE DES RESPONSABILITÉS ENTRE LES DIFFÉRENTS ACTEURS INTERVENANTS EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ATTENDU QUE le 6 octobre 2023, le Conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) adoptait un *Premier projet de PMAD révisé* en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

ATTENDU QUE ce *Premier projet de PMAD révisé* a été soumis à une consultation des MRC et des agglomérations de la région métropolitaine, des MRC dont le territoire y est contigu, ainsi que de la ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE la TPÉCN, les MRC et les villes membres de la couronne Nord ont transmis leurs commentaires sur ledit *Premier projet de PMAD révisé* le 3 avril 2024;

ATTENDU QUE la CMM prévoit adopter un *Second projet de PMAD révisé* lors de la séance de son Conseil prévue le 26 septembre 2024;

ATTENDU QUE le *Second projet de PMAD révisé* sera soumis à une consultation publique dans les cinq secteurs de la CMM;

ATTENDU QUE la CMM prévoit l'adoption du PMAD révisé par son Conseil en juin 2025;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation disposera d'un délai de 180 jours pour transmettre à la CMM un avis de conformité eu égard au *PMAD révisé*;

ATTENDU QUE l'aménagement et l'urbanisme sont des responsabilités partagées entre l'État et les instances municipales et qu'il importe d'assurer la concertation entre les acteurs et la cohérence des décisions en ces matières;

ATTENDU QUE, il incombe à l'État de définir les orientations devant guider la planification territoriale et de s'assurer que ses interventions contribuent à un aménagement durable du territoire, et ce de manière synergique et complémentaire;

ATTENDU QUE, il revient aux instances municipales de prendre des décisions en matière d'aménagement et d'urbanisme dans le respect de ces orientations, en priorisant l'intérêt collectif et en tenant compte des particularités territoriales;

ATTENDU QUE le 22 mai 2024, de nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) ont été adoptées par le gouvernement du Québec et que celles-ci entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2024;

ATTENDU QUE les nouvelles OGAT énoncent les objectifs poursuivis par le gouvernement en aménagement du territoire et qu'elles circonscrivent les problématiques auxquelles les municipalités locales, les municipalités régionales de comté (MRC) et les communautés métropolitaines (CM) doivent faire face;

ATTENDU QUE Les nouvelles OGAT sont l'une des mesures stratégiques du *Plan de mise en œuvre 2023-2027* de la *Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire* (PNAAT);

ATTENDU QUE l'analyse gouvernementale de conformité du PMAD révisé de la CMM sera réalisée sur la base des nouvelles OGAT;

ATTENDU QUE les finalités de la planification territoriale introduites à la *Loi sur l'aménagement et l'Urbanisme* en juin 2023 s'appliquent aux outils d'aménagement du territoire dans le respect des dispositions prévues quant au contenu des dits outils et du principe de subsidiarité quant aux échelles de compétence des organismes concernées (CM, MRC et municipalités);

ATTENDU QUE tout principe de saine gouvernance synergique d'une communauté en santé repose essentiellement et entre autres sur l'identification des rôles de tout un chacun, le respect des échelles de compétences territoriales et sur le partage d'une vision stratégique, intelligente, pragmatique et complémentaire;

IL EST RÉSOLU :

DE réitérer à la CMM que :

- Les orientations, objectifs et critères du PMAD révisé doivent tenir compte de l'apport et des particularités territoriales des cinq secteurs de la CMM en respect des compétences et des échelles de planification des différentes instances municipales concernées : la CMM, les MRC et les municipalités;
- Les critères de mise en œuvre des objectifs métropolitains inscrits au PMAD révisé accordent la latitude requise aux MRC quant au choix des moyens et processus à prendre ou à engager;

DE demander au gouvernement que son avis de conformité sur le Projet de PMAD révisé :

- Tienne compte du contexte particulier des MRC métropolitaines dans l'application des attentes gouvernementales afin de concilier les deux processus de conformité auxquels sont soumis les schémas d'aménagement et de développement des MRC;
- Accorde la latitude requise aux MRC quant au choix des moyens à prendre pour assurer l'atteinte des objectifs adoptés par le gouvernement;

DE transmettre copie de cette résolution :

- À la ministre des Affaires municipales;
- À la CMM;
- Aux MRC de la couronne Nord.

Yves Phaneuf, coordonnateur TPÉCN